

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 23 R 0046** du **14 FEV. 2023**

Canton de Rodez 1, Nord Levezou, Vallon et Ceor-Ségala - Route Départementale n° 67
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Olemps, Druelle et Moyrazes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté n° A23 H 0204 en date du 12 janvier 2023 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU l'arrêté A22 R 0622 en date du 27 juin 2021 relevant la vitesse maximale autorisée à 90km/h sur certaines routes départementales ;
CONSIDERANT que le tracé sinueux de cette section de route départementale contribue à la modération des vitesses ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Moyrazes** sur la RD 67 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Moyrazes			Sens Moyrazes / Rodez		
	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)	du PR	au PR	Limitation de vitesse (Km/h)
67	0+725	1+165	50	0+725	1+165	50
	1+165	1+245	30	1+165	1+245	30
	1+245	1+470	50	1+245	1+470	50
	1+470	2+200	70	1+470	2+200	70
	2+200	16+104	90	2+200	16+104	90

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 FEV. 2023**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND